PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2026-170

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure / Préfecture / Cabinet du Préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-10-30-00004 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 3

19-2026-10-30-00006 - Arrêté portant interdiction temporaire de l'achat, de la vente, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze (4 pages) Page 8

19-2026-10-30-00007 - Arrêté portant interdiction temporaire de transport et de port d'équipements de protection individuelle sur le département de la Corrèze (4 pages) Page 13

19-2026-10-30-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire de transport et de port, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le département de la Corrèze (4 pages) Page 18

19-2026-10-30-00008 - Arrêté portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune d'Ussel (6 pages) Page 23

19-2026-10-30-00009 - Arrêté portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune de Tulle (4 pages) Page 30

19-2026-10-30-00010 - Arrêté portant interdiction temporaire des regroupements sur la voie publique et à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards de la commune de Brive-la-Gaillarde (6 pages) Page 35

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-10-30-00004

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet - Direction des sécurités

ARRÊTÉ
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 ; L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2026 par le Groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sollicitant l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que les mouvements du samedi 17 octobre 2026 ont donné lieu à des manifestations non déclarées ou déclarées, dont certaines ont dégénéré en heurts avec les forces de l'ordre, dégradations de biens publics et privés, incendies de mobilier urbain et blessés parmi les manifestants comme parmi les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : 2 397 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de 1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, plus de 1 500 commerçants touchés par des actions de dégradation, des incendies et des dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille ; qu'en région Nouvelle-Aquitaine, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne), département limitrophe de la Corrèze, a été volontairement incendié, le feu détruisant l'édifice et provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, présentée comme "l'acte II" de la mobilisation du 17 octobre, a confirmé dans le département de la Corrèze la réalité et l'ampleur des risques encourus : les rassemblements ont rassemblé environ 420 personnes à Tulle et environ 300 personnes à Brive-la-Gaillarde ; que treize personnes ont été interpellées à l'occasion de ces événements, dont 9 à Brive-la-Gaillarde et 4 à Tulle ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation à l'échelle nationale a été annoncée pour le samedi 31 octobre 2026, présentée comme "l'acte III" de la mobilisation initiée le 17 octobre ; que les appels diffusés sur les réseaux sociaux laissent craindre, au vu du contexte social, des événements des 17 et 24 octobre 2026 et des interpellations intervenues, de nouveaux rassemblements et cortèges sur la commune de Brive-la-Gaillarde ; qu'une mobilisation sociale non déclarée à fort potentiel de débordement rend difficile l'anticipation et le suivi des rassemblements par les seuls moyens d'observation au sol des forces de l'ordre ;

Considérant que la concomitance, le samedi 31 octobre 2026, d'une journée de mobilisation nationale de grande ampleur et de festivités d'Halloween qui, l'an dernier, ont dégénéré en violences urbaines, crée un risque aggravé de troubles à l'ordre public, en ce que ces deux événements mobiliseront simultanément les forces de sécurité intérieure sur l'ensemble du département et pourront favoriser des mouvements de foule, des regroupements spontanés et des phénomènes de contamination entre cortèges de manifestants et groupes festifs ;

Considérant que les faits susmentionnés témoignent des risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles de survenir le samedi 31 octobre 2026 ; qu'il en résulte la nécessité de déployer, à titre exceptionnel sur la commune de Brive-la-Gaillarde, un drone afin d'assurer la surveillance aérienne des territoires ; que ce survol a pour seul objet la prévention des atteintes à l'ordre public et la protection des personnes et des biens ;

Considérant par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont depuis plusieurs semaines fortement mobilisées pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens lors des nombreux rassemblements et manifestations, et qu'elles le seront de nouveau, à titre simultané, tant à l'occasion de la mobilisation du 31 octobre que des festivités d'Halloween, notamment dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :
La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont autorisés sur la commune de Brive-la-Gaillarde, aux fins de prévenir les manifestations qui pourraient causer des troubles à l'ordre public, lors de la journée de mobilisation du samedi 31 octobre 2026.

Article 2 :
Le nombre de caméra est fixé à une caméra embarquée sur un aéronef de marquey DJI Mavic 3t.

Article 3 :
La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Brive-la-Gaillarde.

Article 4 :
La présente autorisation est délivrée pour le samedi 31 octobre 2026, de 10h00 à 19h00.

Article 5 :
Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 6 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 OCT. 2026

le préfet,

Vincent BERTON

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-10-30-00006

Arrêté portant interdiction temporaire de l'achat, de la vente, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet - Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de l'achat, de la vente, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : 2 397 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de

1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, plus de 1 500 commerçants touchés par des actions de dégradation, des incendies et des dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille ; qu'en région Nouvelle-Aquitaine, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne), département limitrophe de la Corrèze, a été volontairement incendié, le feu détruisant l'édifice et provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, présentée comme "l'acte II" de la mobilisation du 17 octobre, a confirmé dans le département de la Corrèze la réalité et l'ampleur des risques encourus : les rassemblements ont rassemblé environ 420 personnes à Tulle et environ 300 personnes à Brive-la-Gaillarde ; que treize personnes ont été interpellées à l'occasion de ces événements, dont neuf à Brive-la-Gaillarde et 4 à Tulle ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation à l'échelle nationale a été annoncée pour le samedi 31 octobre 2026, présentée comme "l'acte III" de la mobilisation initiée le 17 octobre ; que les appels diffusés sur les réseaux sociaux laissent craindre, au vu du contexte social, des événements des 17 et 24 octobre 2026 et des interpellations intervenues, de nouveaux rassemblements et cortèges sur l'ensemble du territoire, y compris dans le département de la Corrèze ;

Considérant que la journée du samedi 31 octobre 2026 coïncident également avec les festivités traditionnelles d'Halloween, qui donnent lieu chaque année à des rassemblements festifs nocturnes, notamment dans la commune de Brive-la-Gaillarde ; que la fête d'Halloween de l'année 2025 y a été marquée par des violences urbaines sans précédent dans la commune, notamment : jets de mortiers d'artifice en direction des riverains et des habitations, incendies volontaires de containers poubelles et de mobilier urbain occasionnant des dégradations de bâtiments et d'équipements publics, jets de projectiles sur les policiers et les gendarmes et violences sur des agents des forces de sécurité intérieure et des polices municipales, obligeant à l'intervention coordonnée des forces de police et de secours ; que ces faits, ont donné lieu à plusieurs interpellations et à des procédures judiciaires ;

Considérant que la concomitance, le samedi 31 octobre 2026, d'une journée de mobilisation nationale de grande ampleur et de festivités d'Halloween qui, l'an dernier, ont dégénéré en violences urbaines, crée un risque aggravé de troubles à l'ordre public, en ce que ces deux événements mobiliseront simultanément les forces de sécurité intérieure sur l'ensemble du département et pourront favoriser des mouvements de foule, des regroupements spontanés et des phénomènes de contamination entre cortèges de manifestants et groupes festifs ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement, articles pyrotechniques ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens et engendrer des blessures en cas d'une manipulation inappropriée ; que leur utilisation illicite est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique à l'occasion de rassemblements ; que les événements survenus à l'occasion de la fête d'Halloween 2025 à Brive-la-Gaillarde — jets de projectiles et usage d'artifices à main armée contre les agents intervenants — ont illustré concrètement ces risques ; qu'il résulte de ce qui précède un risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont depuis plusieurs semaines fortement mobilisées pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens lors des nombreux rassemblements et manifestations, et qu'elles le seront de nouveau, à titre simultané, tant à l'occasion de la mobilisation du 31 octobre que des festivités d'Halloween, notamment dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs et artifices de divertissements ou articles pyrotechniques, il convient d'en réglementer restrictivement le transport et l'utilisation sur le territoire de la Corrèze ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :
Sont interdits dans le département de la Corrèze, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics :

- l'achat, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie F2 et F3 et des articles pyrotechniques de catégorie T1 et P1 ;
- l'achat, la vente, le transport et l'utilisation de produits combustibles ou corrosifs, carburant et gaz inflammables ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs.

Cette interdiction prend effet à compter du samedi 31 octobre 2026 à 05h00 jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 08h00.

Article 2 :
Par dérogation à l'article 1, sont autorisées :

- la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés dans le respect des délais et des conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- la poursuite de l'approvisionnement des professionnels se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables en justifiant de leur activité.

Article 3 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :
Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de TULLE, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 OCT. 2026

Le préfet,

Vincent BERTON

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-10-30-00007

Arrêté portant interdiction temporaire de transport et de port d'équipements de protection individuelle sur le département de la Corrèze

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet - Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de transport et de port d'équipements de protection individuelle sur le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-724 du 19 juin 2009 relatif à l'incrimination de dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestations sur la voie publique ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2026-10-23-0002 du 23 octobre 2026 portant interdiction temporaire de transport et de port d'équipements de protection individuelle sur le département de la Corrèze ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : 2 397 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de 1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, plus de 1 500 commerçants touchés par des actions de dégradation, des incendies et des dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille ; qu'en région Nouvelle-Aquitaine, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne), département limitrophe de la Corrèze, a été volontairement incendié, le feu détruisant l'édifice et provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, présentée comme "l'acte II" de la mobilisation du 17 octobre, a confirmé dans le département de la Corrèze la réalité et l'ampleur des risques encourus : les rassemblements ont rassemblé environ 420 personnes à Tulle et environ 300 personnes à Brive-la-Gaillarde ; que treize personnes ont été interpellées à l'occasion de ces événements, dont neuf à Brive-la-Gaillarde ; que ces interpellations, intervenues pour partie pour des faits de port d'équipements de protection individuelle en méconnaissance de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2026, attestent tant de la détermination d'individus à dissimuler leur identité à l'occasion des rassemblements que de la nécessité et de l'effectivité des mesures prises ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation à l'échelle nationale a été annoncée pour le samedi 31 octobre 2026, présentée comme "l'acte III" de la mobilisation initiée le 17 octobre ; que les appels diffusés sur les réseaux sociaux laissent craindre, au vu du contexte social, des événements des 17 et 24 octobre 2026 et des interpellations intervenues, de nouveaux rassemblements et cortèges sur l'ensemble du territoire, y compris dans le département de la Corrèze ;

Considérant que la journée du samedi 31 octobre 2026 coïncident également avec les festivités traditionnelles d'Halloween, qui donnent lieu chaque année à des rassemblements festifs nocturnes importants, notamment dans la commune de Brive-la-Gaillarde ; que la fête d'Halloween de l'année 2025 y a été marquée par des violences urbaines sans précédent dans la commune, notamment jets de mortiers d'artifice en direction des riverains et des habitations, incendies volontaires de containers poubelles et de mobilier urbain occasionnant des dégradations de bâtiments et d'équipements publics, jets de projectiles sur les policiers et les gendarmes et violences sur des agents des forces de sécurité intérieure et des polices municipales, obligeant à l'intervention coordonnée des forces de police et de secours ; que ces faits, ont donné lieu à plusieurs interpellations et à des procédures judiciaires ;

Considérant que la concomitance, le samedi 31 octobre 2026, d'une journée de mobilisation nationale de grande ampleur et de festivités d'Halloween qui, l'an dernier, ont dégénéré en violences urbaines, crée un risque aggravé de troubles à l'ordre public, en ce que ces deux événements mobiliseront simultanément les forces de sécurité intérieure sur l'ensemble du département et pourront favoriser des mouvements de foule, des regroupements spontanés et des phénomènes de contamination entre cortèges de manifestants et groupes festifs ;

Considérant que la dissimulation par des équipements de protection individuelle (EPI) à l'occasion de manifestations marque la volonté de ne pas être identifié par les forces de sécurité intérieure tout en commettant des actes manifestement répréhensibles caractérisant des violences et des dégradations ; qu'elle s'accompagne de l'utilisation de divers objets susceptibles de représenter des moyens de destruction ou de dégradation contre des commerces et des bâtiments publics ou privés ; que le détournement des EPI à des fins de dissimulation facilite le changement de silhouette après la commission d'infractions, en vue de la fuite et de l'impossibilité d'être identifié ; que les verbalisations prononcées à l'occasion de la mobilisation du 24 octobre 2026 pour port d'EPI en méconnaissance de l'arrêté du 23 octobre 2026 confirment, s'il en était besoin, l'usage répandu de tels équipements à des fins de dissimulation lors des rassemblements ; que la mesure est strictement temporaire, limitée dans le temps à la période présentant un risque avéré de troubles à l'ordre public, et limitée dans l'espace à la voie publique, aux cortèges, défilés et rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats ; qu'elle ne fait pas obstacle à la tenue des manifestations déclarées ni ne porte atteinte à l'exercice du droit de manifester ;

Considérant par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure sont depuis plusieurs semaines fortement mobilisées pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens lors des nombreux rassemblements et manifestations, et qu'elles le seront de nouveau, à titre simultané, tant à l'occasion de la mobilisation du samedi 31 octobre que des festivités d'Halloween le même jour, notamment dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :
Le transport et le port d'équipements de protection individuelle sont interdits sur la voie publique, au sein des cortèges, défilés et rassemblements et à leurs abords immédiats, sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Cette interdiction prend effet à compter du samedi 31 octobre 2026 à 05h00 jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 08h00.

Article 2 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de TULLE, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 OCT. 2026

Le préfet,

Vincent BERTON

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-10-30-00005

Arrêté portant interdiction temporaire de transport et de port, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le département de la Corrèze

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet – Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de transport et de port, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2026-10-23-00003 du 23 octobre portant interdiction temporaire de transport et de port, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le département de la Corrèze ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : 2 397 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de 1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, plus de 1 500 commerçants touchés par des actions de dégradation, des incendies et des dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille ; qu'en région Nouvelle-Aquitaine, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne), département limitrophe de la Corrèze, a été volontairement incendié, le feu détruisant l'édifice et provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, présentée comme "l'acte II" de la mobilisation du 17 octobre, a confirmé dans le département de la Corrèze la réalité et l'ampleur des risques encourus : les rassemblements ont rassemblé environ 420 personnes à Tulle et environ 300 personnes à Brive-la-Gaillarde ; que treize personnes ont été interpellées à l'occasion de ces événements, dont neuf à Brive-la-Gaillarde et 4 à Tulle ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation à l'échelle nationale a été annoncée pour le samedi 31 octobre 2026, présentée comme "l'acte III" de la mobilisation initiée le 17 octobre ; que les appels diffusés sur les réseaux sociaux laissent craindre, au vu du contexte social, des événements des 17 et 24 octobre 2026 et des interpellations intervenues, de nouveaux rassemblements et cortèges sur l'ensemble du territoire, y compris dans le département de la Corrèze ;

Considérant que la journée du samedi 31 octobre 2026 coïncident également avec les festivités traditionnelles d'Halloween, qui donnent lieu chaque année à des rassemblements festifs nocturnes importants, notamment dans la commune de Brive-la-Gaillarde ; que la fête d'Halloween de l'année 2025 y a été marquée par des violences urbaines sans précédent dans la commune, notamment : jets de mortiers d'artifice en direction des riverains et des habitations, incendies volontaires de containers poubelles et de mobilier urbain occasionnant des dégradations de bâtiments et d'équipements publics, jets de projectiles sur les policiers et les gendarmes et violences sur des agents des forces de sécurité intérieure et des polices municipales, obligeant à l'intervention coordonnée des forces de police et de secours ; que ces faits, ont donné lieu à plusieurs interpellations et à des procédures judiciaires ;

Considérant que la concomitance, le samedi 31 octobre 2026, d'une journée de mobilisation nationale de grande ampleur et de festivités d'Halloween qui, l'an dernier, ont dégénéré en violences urbaines, crée un risque aggravé de troubles à l'ordre public, en ce que ces deux événements mobiliseront simultanément les forces de sécurité intérieure sur l'ensemble du département et pourront favoriser des mouvements de foule, des regroupements spontanés et des phénomènes de contamination entre cortèges de manifestants et groupes festifs ;

Considérant que divers objets, dérivés de leur fonction première, sont susceptibles d'être utilisés pour blesser les forces de sécurité intérieure et les personnes présentes dans les cortèges ou à leurs abords immédiats, ainsi que pour détruire ou dégrader les commerces et les bâtiments publics ou privés ; que les événements survenus à l'occasion de la fête d'Halloween 2025 à Brive-la-Gaillarde — jets de projectiles et usage d'artifices à main armée contre les agents intervenants — ont illustré concrètement ces risques ; qu'il résulte de ce qui précède un risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; que les verbalisations prononcées à l'occasion du 24 octobre 2026 pour violences avec armes par destination en méconnaissance de l'arrêté du 23 octobre 2026 confirment, s'il en était besoin, l'usage d'objets utilisés pour blesser ou menacer ; que la mesure est strictement temporaire, limitée dans le temps à la période présentant un risque avéré de troubles à l'ordre public, et limitée dans l'espace à la voie publique, aux cortèges, défilés et rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats ; qu'elle ne fait pas obstacle à la tenue des manifestations déclarées ni ne porte atteinte à l'exercice du droit de manifester ; qu'ainsi, la mesure apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée aux risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir ;

Considérant par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont depuis plusieurs semaines fortement mobilisées pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens lors des nombreux rassemblements et manifestations, et qu'elles le seront de nouveau, à titre simultané, tant à l'occasion de la mobilisation du 31 octobre que des festivités d'Halloween, notamment dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :
Le transport et le port, sans motif légitime, et sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur la voie publique, au sein des cortèges, défilés et rassemblements et à leurs abords immédiats, sur l'ensemble du département de la Corrèze.
Cette interdiction prend effet à compter du samedi 31 octobre 2026 à 05h00 jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 08h00.

Article 2 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de TULLE, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 OCT. 2026

Le préfet,

Vincent BERTON

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-10-30-00008

Arrêté portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune d'Ussel

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet – Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune d'Ussel

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2542-2 et suivants et L.2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2026-10-23-00007 du 23 octobre 2026 portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune d'Ussel ;

Considérant que l'arrêté susvisé a délimité un périmètre d'interdiction correspondant au centre-ville de la commune d'Ussel ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, présentée comme "l'acte II" du mouvement né le 17 octobre 2026, a confirmé la réalité et l'actualité des risques de troubles à l'ordre public dans le département ; que ce retour d'expérience fait apparaître des rassemblements spontanés non déclarés, formés sans organisateur identifié ni encadrement déclarable, qui se sont déroulés en méconnaissance du régime déclaratif prévu aux articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ; que des procédures de verbalisation pour organisation d'une manifestation sans déclaration préalable ont été engagées ; que ces éléments attestent de la volonté délibérée de contourner le régime de dialogue et de responsabilité qui s'attache à toute manifestation déclarée ;

Considérant que la répétition de ces mouvements, semaine après semaine, 17 octobre puis 24 octobre 2026, et l'absence systématique de déclaration préalable caractérisent un risque de troubles à l'ordre public actuel, sérieux et concret, et non hypothétique, qui justifie l'anticipation et l'adaptation du dispositif préfectoral ;

Considérant qu'un nouvel appel à mobilisation, présenté comme "l'acte III" du mouvement, est diffusé sur les réseaux sociaux en vue du samedi 31 octobre 2026 ; que cet appel vise à nouveau, à motif identique, le département de la Corrèze ; que l'extension de rassemblements spontanés non déclarés aux secteurs urbanisés du département, dont la commune d'Ussel, principal pôle de l'est du département, ne peut être exclue ;

Considérant, par ailleurs, que la soirée du samedi 31 octobre correspond à la fête d'Halloween, qui donne lieu chaque année à des festivités nocturnes dans la commune d'Ussel, et notamment au centre-ville ; que ces festivités entraînent une fréquentation exceptionnelle de la voie publique par des groupes, y compris de jeunes personnes, en soirée et de nuit ; que si aucune violence n'a été constatée à Ussel lors de la fête d'Halloween de l'année 2025, le cumul, sur un même espace public, de cette affluence et d'une mobilisation sociale non déclarée à fort potentiel de débordement crée un risque nouveau de troubles à l'ordre public, d'atteintes aux personnes et aux biens et d'entraves à la circulation des véhicules de secours ;

Considérant que la saturation des forces de sécurité intérieure, qui devront faire face simultanément, sur le département, au maintien de l'ordre lors des mouvements annoncés, à la prévention des débordements des festivités d'Halloween et à la menace terroriste toujours prégnante, le plan Vigipirate demeurant au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026, justifie de renforcer préventivement la protection des pôles urbains ; que la couverture de la commune d'Ussel ne pourra s'appuyer que sur des effectifs restreints, ce qui ne permet pas d'attendre la constitution effective des attroupements pour réagir ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est chargé, dans le respect des libertés publiques, du maintien de la sécurité et de l'ordre public et peut, à cette fin, prendre toutes mesures nécessaires ; que l'article L. 2215-1 précité l'autorise notamment, en cas de danger grave et imminent menaçant l'ordre public, à prescrire toute mesure tendant à prévenir ou limiter des attroupements nuisibles à l'ordre public, et à réquisitionner les forces de police nécessaires à leur dispersion ;

Considérant que le périmètre du centre-ville concentre les édifices publics et symboliques de la République, ainsi que les principaux commerces, les axes de circulation principaux et les axes de secours ; que la présence simultanée, sur ce périmètre, de cortèges non déclarés et de groupes issus des festivités d'Halloween constitue un risque direct d'atteintes aux personnes et aux biens, de blocage des axes nécessaires à l'intervention des services de secours et d'affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que les interdictions prévues ne font pas obstacle à la circulation individuelle des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles ainsi que des cérémonies publiques, y compris les festivités licites liées à la fête d'Halloween ;

Considérant que la liberté de manifester et la liberté d'aller et venir sont des libertés fondamentales dont l'exercice ne peut être restreint que par des mesures strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à des risques de troubles à l'ordre public actuels, sérieux et concrets ; que le présent arrêté vise exclusivement les rassemblements non déclarés formés en méconnaissance du cadre légal ;

Considérant, par ailleurs, que tout regroupement formé dans le périmètre défini pourra être dispersé conformément à l'article 431-3 du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure relative à la dispersion des attroupements ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :
À l'intérieur du centre-ville de la commune d'Ussel délimité à l'annexe du présent arrêté, il est interdit tout rassemblement, cortège, déambulation ou attroupement sur la voie publique, non déclaré, de nature à entraver la circulation, l'accès des riverains ou l'ordre public.

Cette interdiction prend effet à compter du samedi 31 octobre 2026 à 05h00 jusqu'au dimanche 1er novembre à 08h00.

Article 2 :
Les interdictions prévues à l'article 1er ne font pas obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles, ainsi que les cérémonies publiques, ni à la tenue des manifestations déclarées conformément au code de la sécurité intérieure et des festivités d'Halloween organisées par les collectivités territoriales ou associations.

Article 3 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

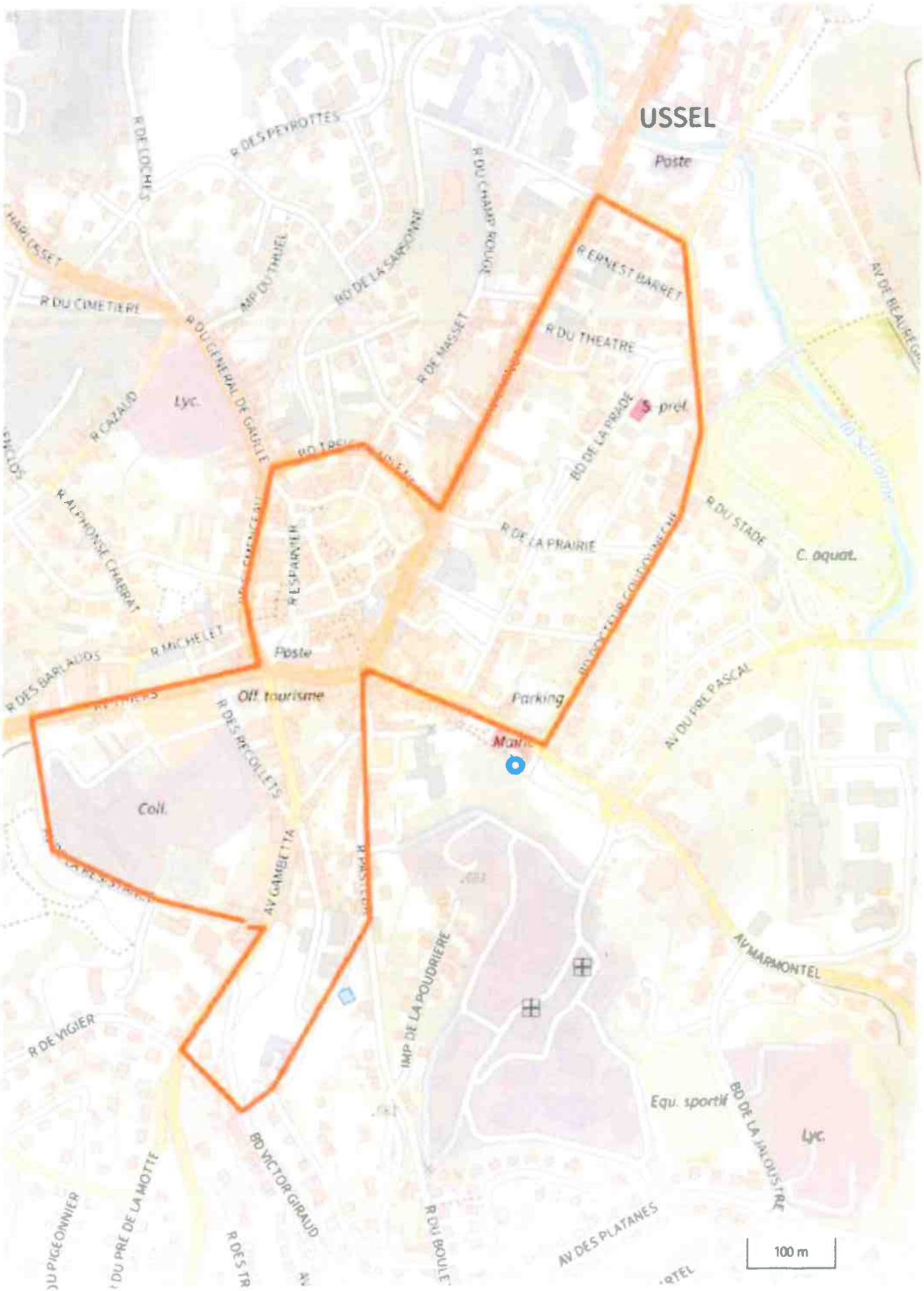
- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel, le directeur départemental de la police nationale et Monsieur le maire de la commune d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 OCT. 2026

le préfet,

Vincent BERTON


USSEL
Poste
R DES PEYROTTES
R DE LOCHES
R DU CIMETIERE
R DU GENERAL DE GAULLE
IMP DU THUEL
BD DE LA SARDONNE
R DU CHAMP ROUGE
R DE MASSET
R ERNEST BARRET
R DU THEATRE
BD DE LA PRADE
S. prét.
Lyc.
R CAZALIS
R ALPHONSE CHABRAT
R ESPARRON
R DE LA PRAIRIE
R DU STADE
C. aquat.
R MICHELET
R DES BARLAUDS
Poste
Off. tourisme
Parking
Mairie
R DES RECOLLETS
Coll.
AV GAMBETTA
AV DU PRE PASCAL
AV MARMONTEL
R DE VIGIER
IMP DE LA POUDRIERE
Equ. sportif
BD DE LA JALOUSTRE
Lyc.
BD VICTOR GIRAUD
AV DES PLATANES
100 m

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-10-30-00009

Arrêté portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune de Tulle

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet – Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune de Tulle

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2542-2 et suivants et L.2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2026-10-23-00008 du 23 octobre 2026 portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune de Tulle ;

Considérant que l'arrêté susvisé a délimité un périmètre d'interdiction étendu à 3 secteurs de la commune de Tulle ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, présentée comme "l'acte II" du mouvement né le 17 octobre 2026, a confirmé la réalité et l'actualité des risques ayant fondé l'arrêté susvisé ; que, le 24 octobre 2026, une manifestation a rassemblé environ 420 personnes à Tulle et que 4 personnes ont été interpellées à l'issue de ces mouvements ;

Considérant que la répétition de ces mouvements, semaine après semaine, 17 octobre puis 24 octobre 2026, et l'absence systématique de déclaration préalable caractérisent un risque de troubles à l'ordre public actuel, sérieux et concret, et non hypothétique, qui justifie l'anticipation et l'adaptation du dispositif préfectoral ;

Considérant qu'un nouvel appel à mobilisation, présenté comme "l'acte III" du mouvement, est diffusé sur les réseaux sociaux en vue du samedi 31 octobre 2026 ; que cet appel vise à nouveau, à motif identique, le département de la Corrèze et la commune de Tulle ; que les précédents des 17 et 24 octobre 2026 à Tulle permettent de considérer comme hautement probable la reconstitution d'une déambulation non déclarée dans les secteurs urbanisés de la commune ;

Considérant, par ailleurs, que la soirée du samedi 31 octobre correspond à la fête d'Halloween, qui donne lieu chaque année à des festivités nocturnes dans la commune de Tulle, et notamment au centre-ville ; que ces festivités entraînent une fréquentation exceptionnelle de la voie publique par des groupes, y compris de jeunes personnes, en soirée et de nuit ; que si aucune violence n'a été constatée à Tulle lors de la fête d'Halloween de

l'année 2025, le cumul, sur un même espace public, de cette affluence et d'une mobilisation sociale non déclarée à fort potentiel de débordement crée un risque nouveau de troubles à l'ordre public, d'atteintes aux personnes et aux biens et d'entraves à la circulation des véhicules de secours ;

Considérant que le cumul, le même jour, d'une mobilisation sociale et de festivités nocturnes générant une forte fréquentation du centre-ville, alors que les forces de sécurité intérieure devront faire face simultanément, sur le département, au maintien de l'ordre lors des mouvements annoncés, à la prévention des débordements de la soirée d'Halloween et à la menace terroriste toujours prégnante, le plan Vigipirate demeurant au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026, ne permet pas d'attendre la constitution effective des attroupements pour réagir ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est chargé, dans le respect des libertés publiques, du maintien de la sécurité et de l'ordre public et peut, à cette fin, prendre toutes mesures nécessaires ; que l'article L. 2215-1 précité l'autorise notamment, en cas de danger grave et imminent menaçant l'ordre public, à prescrire toute mesure tendant à prévenir ou limiter des attroupements nuisibles à l'ordre public, et à réquisitionner les forces de police nécessaires à leur dispersion ;

Considérant que le périmètre du centre-ville concentre les édifices publics et symboliques de la République, préfecture, hôtel de ville, cathédrale, tribunal judiciaire, ainsi que les principaux commerces, les axes de circulation principaux et les axes de secours ; que la présence simultanée, sur ce périmètre, de cortèges non déclarés et de groupes issus des festivités d'Halloween constitue un risque direct d'atteintes aux personnes et aux biens, de blocage des axes nécessaires à l'intervention des services de secours et d'affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que les interdictions prévues ne font pas obstacle à la circulation individuelle des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles ainsi que des cérémonies publiques, y compris les festivités licites liées à la fête d'Halloween ;

Considérant que la liberté de manifester et la liberté d'aller et venir sont des libertés fondamentales dont l'exercice ne peut être restreint que par des mesures strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à des risques de troubles à l'ordre public actuels, sérieux et concrets ; que le présent arrêté vise exclusivement les rassemblements non déclarés formés en méconnaissance du cadre légal ;

Considérant, par ailleurs, que tout regroupement formé dans le périmètre défini pourra être dispersé conformément à l'article 431-3 du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure relative à la dispersion des attroupements ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :
À l'intérieur du centre-ville de la commune de Tulle délimité comme suit, il est interdit tout rassemblement, cortège, déambulation ou attroupement sur la voie publique, non déclaré, de nature à entraver la circulation, l'accès des riverains ou l'ordre public :

Secteur 1 :
Rue Souham - place Roosevelt - avenue Raymond Poincaré - rue du Trech - Avenue Charles de Gaulle - pont de l'Escurol - quai Alfred de Chammard - quai Aristide Briand - pont des carmes - quai Baluze - place Gambetta - place Monseigneur Berteaud - place Émile Zola

Secteur 2 :
Quai de la République - place Martial Brigouleix - rue Jean Jaurès - pont de la Barrière - quai Gabriel Péri - pont Charles Lachaud - rue Félix Vidalin

Secteur 3 :
Quai de Rigny - rue de l'Estabournie - pont Henri Dunant - avenue Winston Churchill - avenue Victor Hugo

Cette interdiction prend effet à compter du samedi 31 octobre 2026 à 05h00 jusqu'au dimanche 1er novembre à 08h00.

Article 2 :
Les interdictions prévues à l'article 1er ne font pas obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles, ainsi que les cérémonies publiques.

Article 3 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Tulle, le directeur départemental de la police nationale et Monsieur le maire de la commune de Tulle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 OCT. 2026

le préfet,

Vincent BERTON

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-10-30-00010

Arrêté portant interdiction temporaire des regroupements sur la voie publique et à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards de la commune de Brive-la-Gaillarde

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet – Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire des regroupements sur la voie publique à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards de la commune de Brive-la-Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2542-2 et suivants et L.2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, présentée comme "l'acte II" du mouvement né le 17 octobre 2026, a confirmé la réalité et l'actualité des risques ayant fondé l'arrêté susvisé ; que ce retour d'expérience, établi à partir des comptes rendus des forces de sécurité intérieure, fait apparaître les éléments ci-après ;

Considérant que, le 24 octobre 2026, une déambulation non déclarée a rassemblé environ 300 personnes à Brive-la-Gaillarde ; que ces rassemblements spontanés, formés sans organisateur identifié ni encadrement déclarable, se sont déroulés en méconnaissance du régime déclaratif prévu aux articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ; que treize personnes ont été interpellées à l'issue de ces mouvements, dont neuf sur la commune de Brive-la-Gaillarde, et que des procédures de verbalisation pour organisation d'une manifestation sans déclaration préalable ont été engagées ; que ces éléments attestent de la volonté délibérée de contourner le régime de dialogue et de responsabilité qui s'attache à toute manifestation déclarée ;

Considérant que la répétition de ces mouvements, semaine après semaine, 17 octobre puis 24 octobre 2026, et l'absence systématique de déclaration préalable caractérisent un risque de troubles à l'ordre public actuel, sérieux et concret, et non hypothétique, qui justifie l'anticipation et l'adaptation du dispositif préfectoral ;

Considérant qu'un nouvel appel à mobilisation, présenté comme "l'acte III" du mouvement, est diffusé sur les réseaux sociaux en vue du samedi 31 octobre 2026 ; que cet appel vise à nouveau, à motif identique, le département de la Corrèze et la commune de Brive-la-Gaillarde ; que les précédents des 17 et 24 octobre 2026 à Brive-la-Gaillarde, permettent de considérer comme hautement probable la reconstitution d'une déambulation non déclarée dans les secteurs urbanisés de la commune ;

Considérant, par ailleurs, que la soirée du samedi 31 octobre correspond à la fête d'Halloween, qui donne lieu chaque année à des festivités nocturnes dans la commune de Brive-la-Gaillarde, et notamment au centre-ville ; que la fête d'Halloween de l'année 2025 y a été marquée par des violences urbaines sans précédent dans la commune, notamment : jets de mortiers d'artifice en direction des riverains et des agents, incendies de containers et de mobilier urbain dans plusieurs secteurs de la ville, violences sur les fonctionnaires de police et sur les agents de police municipale, affrontements avec un groupe d'une cinquantaine d'individus dans le centre-ville ; que ces faits ont donné lieu à plusieurs interpellations et à des procédures judiciaires ; que ces incidents se sont concentrés dans le périmètre de la première ceinture des boulevards ;

Considérant que le cumul, le même jour, d'une mobilisation sociale à fort potentiel de débordement et de festivités d'Halloween dont l'édition précédente a été marquée par des violences urbaines caractérisées, crée un risque de trouble à l'ordre public d'une intensité et d'une nature sans équivalent sur les semaines précédentes ; que la saturation des forces de sécurité intérieure, qui devront faire face simultanément au maintien de l'ordre lors des mouvements annoncés, à la prévention des violences de la soirée d'Halloween et à la menace terroriste toujours prégnante, le plan Vigipirate demeurant au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026, ne permet pas d'attendre la constitution effective des attroupements pour réagir ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est chargé, dans le respect des libertés publiques, du maintien de la sécurité et de l'ordre public et peut, à cette fin, prendre toutes mesures nécessaires ; que l'article L. 2215-1 précité l'autorise notamment, en cas de danger grave et imminent menaçant l'ordre public, à prescrire toute mesure tendant à prévenir ou limiter des attroupements nuisibles à l'ordre public, et à réquisitionner les forces de police nécessaires à leur dispersion ;

Considérant que le périmètre de la première ceinture des boulevards concentre les édifices publics et symboliques de la République, sous-préfecture, hôtel de ville, tribunal judiciaire, commissariat de police nationale, les principaux commerces, les axes de circulation principaux et les axes de secours ; que la présence simultanée, sur ce périmètre, de cortèges non déclarés et de groupes susceptibles de commettre des violences urbaines constitue un risque direct d'atteintes aux personnes et aux biens, de blocage des axes nécessaires à l'intervention des services de secours et d'affrontements avec les forces de l'ordre ; que le périmètre retenu se limite strictement aux secteurs effectivement exposés, sans couvrir l'ensemble de l'agglomération ni porter atteinte aux déplacements individuels et aux activités commerciales usuelles ;

Considérant que les interdictions prévues ne font pas obstacle à la circulation individuelle des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles ainsi que des cérémonies publiques, y compris les festivités licites liées à la fête d'Halloween ;

Considérant que la liberté de manifester et la liberté d'aller et venir sont des libertés fondamentales dont l'exercice ne peut être restreint que par des mesures strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à des risques de troubles à l'ordre public actuels, sérieux et concrets ; que le présent arrêté vise exclusivement les rassemblements non déclarés formés en méconnaissance du cadre légal ;

Considérant, par ailleurs, que tout regroupement formé dans le périmètre défini pourra être dispersé conformément à l'article 431-3 du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure relative à la dispersion des attroupements ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

À l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards (composé des boulevards Général Koenig, Édouard Lachaud, du Maréchal Lyautey, du Puy Blanc, Jules Ferry, du Salan et Anatole France) de la commune de Brive-la-Gaillarde délimité à l'unique annexe du présent arrêté, il est interdit tout rassemblement, cortège, déambulation ou attroupement sur la voie publique, non déclaré, de nature à entraver la circulation, l'accès des riverains ou l'ordre public.

Cette interdiction prend effet à compter du samedi 31 octobre 2026 à 05h00 jusqu'au dimanche 1er novembre à 08h00.

Article 2 :
Les interdictions prévues à l'article 1er ne font pas obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles, ainsi que les cérémonies publiques.

Article 3 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

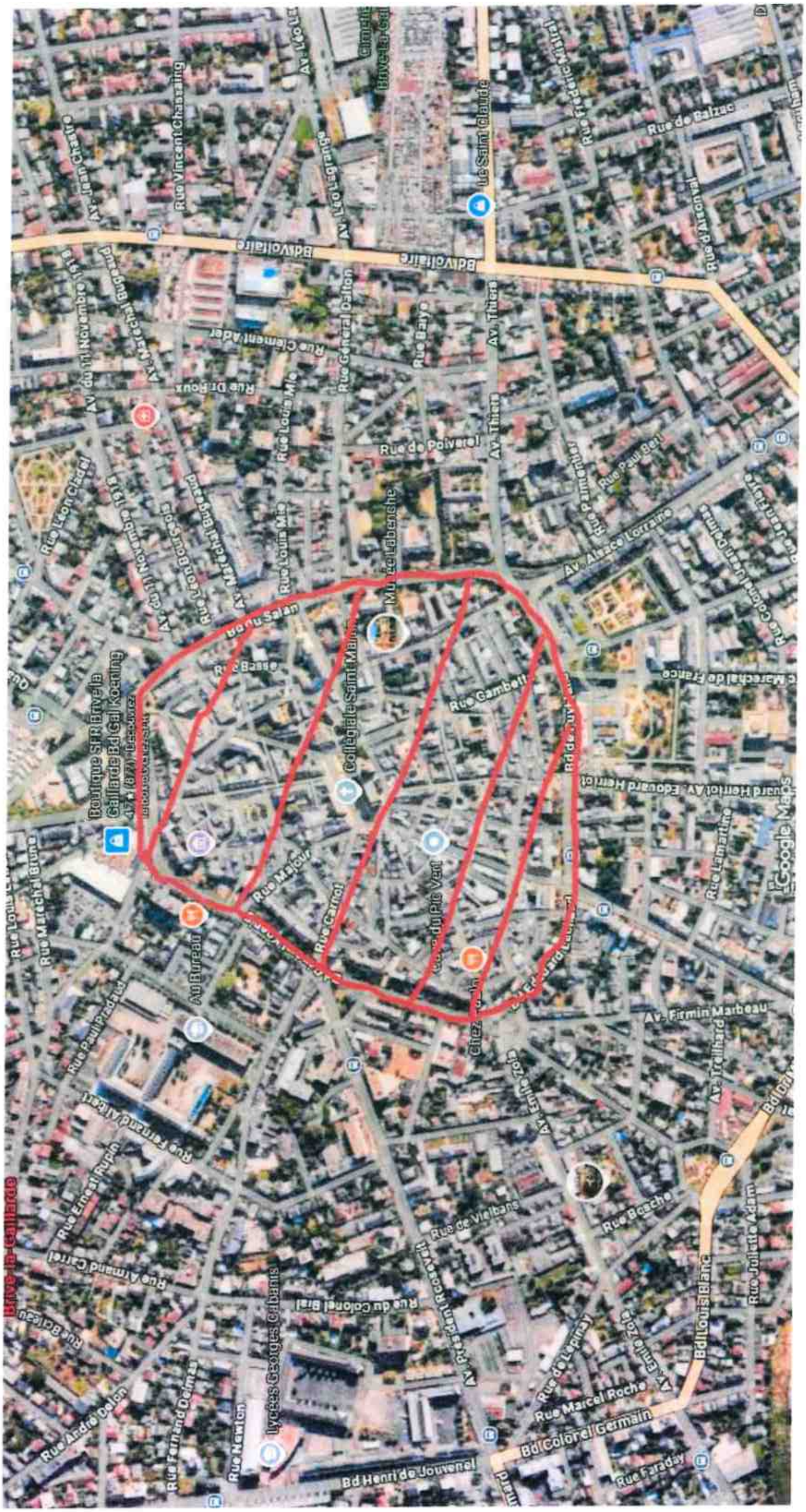
- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le directeur départemental de la police nationale et Monsieur le maire de la commune de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 OCT. 2026

le préfet,

Vincent BERTON


Bd Voltaire
Av. Thiers
Rue Clément Ader
Rue Dr Roux
Rue Général Dalton
Rue de Poiverel
Rue de Balzac
Av. Alsace Lorraine
Bd du Salan
Rue Basse
Collégiale Saint-Martin
Rue Gambetta
Rue Majour
Rue Carnot
Rue du Pic Vert
Av. Edouard Herriot
Av. Maréchal Bugeaud
Av. du 11 Novembre 1918
Rue Maréchal Brune
Av. Firmin Marbeau
Av. Emile Zola
Rue de Vielbans
Rue du Colonel Bial
Av. Président Roosevelt
Lycées Georges Cabanis
Rue Marcel Roche
Bd Colonel Germain
Bd Henri de Jouvenel
Rue Newton
Rue André Delon
Rue Fernand Delmas
Rue Armand Carrel
Rue Ernest Rupin
Rue Fernand Alibert
Bd Louis Blanc
Rue Faraday
Brive-la-Gaillarde
Google Maps

Annexe.